

développement des pêcheries de sockeye du Fraser, en sont deux grands exemples. Les enquêtes instituées sous les auspices des Commissions, la réglementation et la restriction subséquentes des prises et, dans le cas du saumon, la construction d'échelles à poisson ont réussi à arrêter le dépeuplement de ces pêcheries et même à les rendre poissonneuses. Les phoques à fourrure des îles Pribilof, dans la mer de Béring, sont une autre ressource marine qu'un accord pratique international a permis de reconstituer. En vertu de l'Accord provisoire sur le phoque à fourrure, le Canada reçoit 20 p. 100 des peaux de phoques à fourrure prises chaque année par le gouvernement des États-Unis aux Îles Pribilof. L'excédent seul est pris chaque année.

En 1949, le Canada et dix autres pays ont conclu la Convention internationale sur les pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique, qui est entrée en vigueur en 1950. La Commission établie en vertu de la convention est chargée de faire des recherches scientifiques sur les réserves de poisson du nord-ouest de l'Atlantique. La Commission n'a pas pouvoir de réglementation, mais peut faire des recommandations aux gouvernements intéressés sur les mesures à prendre pour conserver les réserves des pêcheries internationales situées dans la zone visée par la convention. La troisième réunion annuelle de la Commission a eu lieu à New-Haven (Conn.) en mai 1953. A cette date, le traité avait été ratifié par tous les pays signataires qui avaient nommé leur représentant officiel auprès de la Commission. Les pays signataires sont le Canada, le Danemark, l'Islande, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Norvège, le Portugal et l'Espagne. Le siège de la Commission est à Halifax (N.-É.).

Un pas dans la voie de la réglementation internationale des pêcheries hauturières du nord du Pacifique a été accompli en décembre 1951 quand le Canada, les États-Unis et le Japon ont discuté à Tokyo les problèmes relatifs à ces pêcheries et en sont venus à une entente. Le projet de convention adopté a été ratifié par les trois gouvernements intéressés qui en ont déposé les instruments de ratification à Tokyo au mois de juin 1953. Le traité est connu sous le nom de Convention internationale sur les pêcheries hauturières du nord du Pacifique. La convention vise à assurer aux pêcheries hauturières du nord du Pacifique le maximum de rendement continu, chacune des parties contractantes s'engageant à favoriser la conservation de ces ressources. Elle prévoit aussi l'établissement d'une Commission tripartite qui fera une étude des pêcheries du nord du Pacifique, déterminera l'application des principes du traité et stimulera et coordonnera les recherches scientifiques nécessaires pour établir les programmes de conservation à adopter.

D'après les principes actuels de droit international, toutes les nations ont un droit égal à l'exploitation des pêcheries hauturières. Quand on a voulu établir des programmes de conservation, certains problèmes ont surgi. La convention est le premier effort qui ait été tenté en vue de les résoudre. D'un commun accord, le Canada, les États-Unis et le Japon ont consenti à renoncer à quelques-uns des droits que leur reconnaît le droit international et à s'abstenir, à certaines conditions, de pêcher les poissons que cherche à conserver l'une des parties contractantes. Le flétan, le saumon et le hareng pêchés au large de la Colombie-Britannique tombent sous la coupe des dispositions de l'accord et le Japon a consenti à s'abstenir d'y pêcher ces espèces. Le Canada est membre de la Commission internationale de la pêche de la baleine. Il s'est engagé à recueillir d'autres données biologiques au sujet de la baleine pêchée par les baleiniers canadiens. La pêche à la baleine est pratiquée au large des côtes de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique.